

gration ou, encore, adresser sa demande au tribunal du district où il réside. Lorsque le ministre doute que la personne qui s'adresse directement à son ministère a les qualités requises, il peut déférer sa demande au tribunal du district judiciaire où réside le requérant.

**Citoyens canadiens autres que de naissance.**—En vertu de l'article 9 de la loi, les personnes naturalisées et les sujets britanniques ayant établi domicile au Canada avant l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens et peuvent obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar. L'article 9 définit le statut en tant que citoyens canadiens des femmes et des enfants qui ne sont pas Canadiens de naissance ainsi que la façon dont ils auraient acquis la citoyenneté canadienne.

**Rétablissement des personnes d'origine canadienne naturalisées à l'étranger.**—En vertu de la modification du 20 juillet 1950, le ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était un citoyen canadien de naissance ou un sujet britannique né au Canada et qui a cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique par naturalisation hors du Canada, ou pour toute autre cause que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté. La demande doit être adressée directement au ministère et les conditions comprennent la résidence continue au Canada durant l'année qui a précédé la date de sa demande et certaines autres qualités d'ordre général.

**De la citoyenneté étrangère à la citoyenneté canadienne: statut et procédure.**—L'article 10 (1) de la loi renferme les dispositions concernant l'octroi d'un certificat de citoyenneté à tout étranger. Le paragraphe ne mentionne pas le mot "étranger" mais il vise surtout à définir les conditions auxquelles un étranger peut demander et obtenir un certificat de citoyenneté. L'étranger doit s'adresser au tribunal, mais le sujet britannique peut s'adresser soit au tribunal soit au ministre. En outre, l'étranger doit d'abord faire une déclaration d'intentions, laquelle n'est pas exigée du sujet britannique.

Celui qui demande un certificat de citoyenneté peut formuler sa demande en tout temps après son admission au pays, pourvu qu'il ait dix-huit ans, sous forme de déclaration d'intentions établie au greffe du tribunal du district où il réside. Il doit ensuite attendre au moins un an avant de demander au tribunal de déclarer qu'il possède les qualités prescrites pour la citoyenneté. De toute façon, à sa demande définitive, il doit prouver au tribunal qu'il a habité le Canada durant un an immédiatement avant la date de sa demande ainsi que durant une autre période de quatre ans au cours des six années immédiatement antérieures à la date de sa demande, soit un séjour total de cinq ans. Si le requérant a servi hors du Canada dans les forces armées canadiennes, en temps de guerre, ou s'il s'agit de l'épouse d'un citoyen canadien demeurant avec lui au Canada, il suffit d'avoir résidé au Canada durant un an seulement immédiatement avant la date de la demande.

Outre les conditions de résidence, le requérant doit prouver au juge qu'il a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence, a bonne réputation, possède suffisamment l'anglais ou le français (ce qui n'est pas nécessaire s'il a résidé continuellement au Canada durant plus de vingt ans,—cette disposition est nouvelle), connaît suffisamment les responsabilités de la citoyenneté canadienne et se propose, une fois sa demande agréée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou d'une province.